

Le douze mai deux mille vingt-deux à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Marc OXIBAR, Maire.

Étaient présents : Fabienne MÈNE-SAFFRANÉ, Corinne LAGRAVE, Véronique MARTIN, Didier CAZENAVE-LARROCHE, Jean-Michel DUTOYA, Jean-Patrick CAZENAVE, Stéphanie PERNA, Olivier BRIZION.

Absents excusés : Michel LASSERRE, Jean-Pierre ARRIUBERGÉ, Laure LABORDE, Clara SALLE, Denis MIQUEU, Nathalie VINCENZI.

Secrétaire de Séance : Didier CAZENAVE-LARROCHE

Date de la convocation : 06 mai 2022 – Date d'affichage : 06 mai 2022.

Ordre du jour :

- 01-Création d'un emploi permanent.
- 02-Tableau des emplois.
- 03-Emplois été 2022.
- 04-Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).
- 05-EPFL Béarn Pyrénées : convention de portage.
- 06-SDEPA : Enfouissement éclairage public rues Concilia et du Mélé
- 07-SDEPA : Enfouissement réseau Orange rues Concilia et du Mélé.

Communication du maire :

- Projet de l'Atelier de Jeunes 2022.
- Remplacement d'une ATSEM.
- Sécurisation par la réalisation d'un pare ballon au city stade.
- Renouvellement du matériel de téléphonie.
- Renouvellement de mobilier.
- Proposition d'une charte graphique pour la commune d'Ogeu-les-Bains.
- Projet « la nuit sous un autre jour ».
- Point sur l'organisation du Concert de Nadau.
- Dates à venir.

Objet : Création d'un emploi permanent à temps non complet

M. le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique pour assurer les missions d'agent technique polyvalent, rattaché au service technique communal.

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 31,5 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires.

- Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
- **DÉCIDE** la création à compter du 12 juin 2022 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial représentant 31,5 heures de travail par semaine,
 - **DÉCIDE** que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire.
 - **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Objet : FIXATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

- Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
- **ADOpte** le tableau des emplois figurant en annexe.
 - **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Objet : Emplois d'été 2022

Durant les mois d'été, il apparaît nécessaire de renforcer l'effectif du service technique en raison d'un surcroît d'activité.

Il est proposé de renouveler la création d'emplois d'agents occasionnels à temps non complet, à compter du 4 juillet 2022, pour répondre aux nécessités du service et faire face à des besoins exceptionnels limités dans le temps. Les contrats auront une durée d'une semaine.

La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 371 applicable à la fonction publique.

Par délibération en date du 19 juin 2008, certaines règles relatives au recrutement ont été fixées, à savoir :

- réserver ces emplois aux jeunes domiciliés à Ogeu-les-Bains,
- définir un nombre d'emploi d'agent occasionnel en adéquation avec le nombre de personnel d'encadrement,
- limiter les embauches à deux années consécutives par personne,
- définir une date butoir pour le dépôt des candidatures.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité du service technique et du service scolaire,

Considérant que seulement deux employés titulaires seront présents durant la période estivale pour encadrer les agents occasionnels,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** la création à compter du 4 juillet 2022 et pour une durée d'une semaine, de onze emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe (échelle 1 de rémunération) à temps non complet (32h/semaine) selon les règles énoncées ci-dessus,
- **DECIDE** de recruter des candidats n'ayant encore jamais travaillé pour la Commune,
- **FIXE** la date butoir de réception des candidatures au 11 mai 2022,
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail relatifs à ces emplois,
- **PRECISE** que ces emplois seront dotés de la rémunération afférente à l'indice brut 371 applicable dans la fonction publique, compte tenu des minorations légales applicables en fonction de l'âge des personnes recrutées,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2022.

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 12 mars 2015 un régime indemnitaire avait été actualisé pour le personnel de la commune d'Ogeu-les-Bains.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions,
- susciter l'engagement des collaborateurs.

1 – BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous (ceux existants au tableau des effectifs) :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Sont exclus de ce dispositif les contrats d'apprentissage, les contrats aidés, les contrats saisonniers, sauf si, dans la délibération créant l'emploi, il est précisé que l'emploi créé peut bénéficier du RIFSEEP.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser. Les groupes de fonctions sont hiérarchisés.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Les critères retenus pour le versement du CIA figurent dans les grilles d'évaluation annexées à la présente délibération.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excédera pas les montants maximums définis dans la présente délibération.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu de la grille d'évaluation.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant de référence fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Catégorie A

Groupe	Cadre d'emploi	Emplois	IFSE – Montant maximal annuel (hors IFSE régie)	CIA – Montant maximal annuel
A3	Attaché territorial	Secrétaire générale	8 100	1 429

Catégorie B

Groupe	Cadre d'emploi	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel (hors IFSE régie)	CIA – Montant maximal annuel
B1	Rédacteur territorial	Secrétaire générale	8 100	1 429

Catégorie C

Groupe	Sous groupe	Cadres d'emplois	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel (hors IFSE régie)	CIA – Montant maximal annuel
C1	C1a (de 50 à 70 points)	Adjoint technique territorial	Responsable du service technique	4 000	706
	C1b (de 40 à 50 points)	Adjoint d'animation territorial	Référente du service scolaire	3 300	582
C2	C2a (de 30 à 40 points)	Adjoint administratif territorial	Agent administrative polyvalente	2 800	494
		Adjoint administratif territorial	Agent administrative et comptable		
		Adjoint technique territorial	Adjoint technique – spécialité bâtiment		
		Adjoint technique territorial	Cuisinière		
	C2b (de 0 à 30 points)	Adjoint d'animation territorial	ATSEM	2 200	388
		Adjoint technique territorial	Cantinière		
		Adjoint technique territorial	Agent d'entretien		
		Adjoint technique territorial	Agent technique polyvalent		

LES FONCTIONS DE REGISSEURS

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité susvisée sera valorisée au sein de l'IFSE, en complément du montant de l'IFSE annuel de référence, dans le respect des plafonds réglementaires de l'Etat.

Les bénéficiaires :

L'IFSE régie peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public en CDI ou CDD responsables d'une régie.

Elle est versée en début d'année sur la base de la clôture des comptes de régie l'année N-1.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	IFSE Régie – Montant annuel en €
	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 3000	Jusqu'à 3000	Jusqu'à 3000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	46 par tranche de 150000

En gras, les montants représentatifs de la collectivité.

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une seule fois, au cours du 1^{er} trimestre N+1.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

g. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la 1^{ère} application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Aussi, toute situation antérieure excédant les plafonds définis par la collectivité sera maintenue à titre individuel par arrêté.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 14 avril 2022 et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :
 - le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
 - le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 - le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
 - l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'[arrêté du 28 avril 2015](#) pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
 - l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- **ADOpte** les propositions du Maire liées aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
- **ABROGE** totalement délibération en date du 12 mars 2015 relative au régime indemnitaire applicable au personnel.
- **PRECISE**
 - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2022
 - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Objet : Acquisition par voie amiable et portage par l'EPFL Béarn Pyrénées de la propriété communale cadastrée section D n° 700, 703, 704 dite « Minjoulet ».

Forte de son attractivité économique, la commune d'Ogeu est une destination plébiscitée pour l'installation des nouveaux ménages sur le territoire. En effet, idéalement située à 20km au sud de Pau et à 10 km d'Oloron-Sainte-Marie, la commune se trouve aux portes des vallées béarnaises, jouant ainsi le rôle de centralité rurale dans le Haut-Béarn, grâce à son offre de services publics et son cadre de vie paisible.

De ce fait, la commune connaît une croissance démographique supérieure à 13% depuis 2008, avec une augmentation des ménages de 45-59 ans (+3,30%), des jeunes retraités (+2,50%) ainsi que des jeunes de 15 à 29 ans (+1,80%), ce qui témoigne de son potentiel attractif. En revanche, comme de nombreuses communes rurales dans le Haut Béarn, nous constatons un **déficit structurel en matière de logements locatifs sociaux**, et ce, malgré une demande permanente sur le territoire, ce qui conduit nécessairement les demandeurs à renoncer à se loger dans le secteur, à se maintenir dans un logement inadapté à leur situation familiale et/ou à leurs revenus, voire occuper un logement indigne. À ce jour, le parc de logement est constitué à plus de 97% par des maisons individuelles (dont 70% sont composées de plus de 5 pièces), tandis que la composition des ménages tend à se réduire.

Afin de pallier ce déficit structurel, au regard de l'importance de soutenir l'installation des jeunes ménages pour maintenir un niveau suffisant de services sur le territoire (école, commerces, etc.), nous avons décidé d'agir sur l'offre de logements pour fluidifier le parcours résidentiel des ménages à travers une offre locative adaptée, et notamment contribuer au développement du parc locatif social.

L'ensemble immobilier bâti vétuste à usage d'habitation sis à OGEU-LES-BAINS (64680), lieudit « La Bielle », cadastré section D n°700, D n°703 et D n°704 pour une contenance globale de 2 110 m² dont la commune est propriétaire depuis 2017 a été repéré comme étant adapté à recevoir **une opération de réhabilitation destinée à créer des logements locatifs sociaux (LLS) permanents**. En effet, le bien se situe au cœur du bourg, en zone UA de notre PLU, et sa localisation dans le tissu urbain constitué paraît tout à fait adaptée pour recevoir une opération de ce type.

Aussi, Monsieur le Maire a saisi le bailleur social DOMOFRANCE, suite à sa proposition, pour envisager un tel projet d'habitat locatif social dans cet ancien corps de ferme, afin de le rénover et de l'adapter à l'évolution de la composition des ménages et à leurs attentes.

Une première étude capacitaire a été rendue par le bailleur évoqué, envisageant d'une part, la réhabilitation de l'ancienne maison d'habitation en **un bâtiment collectif comprenant 6 LLS de type 2** avec une place de parking individuelle par logement. D'autre part, **la construction de deux logements individuels groupés** en R+1 (2 T4 avec une place de parking par logement) en lieu et place de l'actuel hangar à démolir. Le foncier restant serait aménagé en espace de stationnement collectif, en jardins partagés et en jardin public.

Néanmoins, l'état des biens et le montant important des investissements à consentir pour les réhabiliter et mener le programme évoqué contraignent fortement sa faisabilité et ne permettent pas d'atteindre l'équilibre financier requis. En effet, cette opération nécessite de nombreux travaux préparatoires, à commencer par le désamiantage intégral des biens, leur démolition partielle (garage, grange, appentis et hangar) et le curage intérieur de l'ancien bâtiment d'habitation et de son étable. À ce sujet, il est précisé que la démolition de l'ancienne grange devient très urgente, au regard des problèmes d'infiltration d'eau provoqués sur la propriété riveraine immédiatement contiguë (parcelle cadastrée section D n°1007).

Sur le conseil du bailleur social, Monsieur le Maire a contacté l'EPFL Béarn Pyrénées afin d'examiner les modalités selon lesquelles l'établissement pourrait l'assister dans le traitement préalable de cette friche. S'agissant d'un bien déjà maîtrisé par la collectivité, l'EPFL n'est en théorie pas fondé à le reprendre.

Cependant, l'EPFL s'étant positionné comme un acteur majeur de la lutte contre l'étalement urbain à travers le recyclage foncier des sites obsolètes, compte tenu du besoin exprimé par la commune, **l'établissement se propose de reprendre le site moyennant l'euro symbolique afin de le traiter**, avant de le rétrocéder à la commune ou à l'opérateur qu'elle aura désigné (Domofrance en l'occurrence) à l'issue d'une période de portage de QUATRE (4) ans, pendant laquelle l'EPFL mènera l'ensemble des travaux préparatoires évoqués. Cette durée apparaît également suffisante pour permettre au bailleur d'élaborer précisément son programme, d'obtenir les agréments de financement du logement social, ainsi que toutes les autorisations administratives requises, à commencer par un permis de construire.

En outre, l'intervention de **l'EPFL pourrait contribuer à absorber une partie du déficit de l'opération projetée**. En effet, compte tenu de l'intérêt d'un tel projet de renouvellement urbain comprenant des travaux de désamiantage et de démolition du bâti existant sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFL, l'opération pourrait être **éligible à une minoration foncière au titre du fonds friches mis en place par l'établissement**. La participation de l'EPFL pourrait dans ce cadre se situer entre 30%

et 75% des dépenses engagées pour lesdits travaux, avec une prise en charge vraisemblable à hauteur de 50%. Cette participation sous forme de réduction du prix de revente sera attribuée par le conseil d'administration de l'EPFL au moment de céder les biens, en fonction des sommes qui seront engagées et des disponibilités du *fonds friches*.

Aussi, il vous est proposé de solliciter l'EPFL Béarn Pyrénées aux fins de se porter acquéreur des biens, d'en assurer le portage pour une durée prévisionnelle de QUATRE (4) ans, et de conduire sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de désamiantage, de curage et de démolition partielle du bâti existant. Si vous en êtes d'accord, l'EPFL procédera à l'acquisition du bien évoqué à l'**euro symbolique** auprès de la commune, qui en redeviendra propriétaire à l'issue de la période convenue, ou avant le terme de ce délai, par rétrocession anticipée et/ou partielle si cela s'avère nécessaire pour les besoins du projet prévu.

Au terme du portage, le bien sera revendu à la commune au prix d'acquisition, augmenté du coût des travaux et autres dépenses qui seront réalisés par l'EPFL pendant le portage, ainsi que d'une marge de portage fixée à 2% par an, la somme de ces éléments formant le prix de revente. Si l'hypothèse de revendre le bien à un tiers – Domofrance, en l'occurrence – se confirme, nous pourrions demander à l'EPFL de le lui céder directement dans les mêmes conditions.

S'agissant d'un outil intéressant pour acquérir des biens immobiliers sur le moyen terme et préparer leur aménagement, il apparaît utile de faire appel à l'EPFL Béarn Pyrénées pour assurer la maîtrise foncière de cet ensemble foncier bâti à usage d'habitation pour notre compte. Aussi, l'intérêt de recourir à l'EPFL semble pertinent dans le sens où il pourra assurer le portage du bien pendant les étapes préparatoires du projet (définition précise du programme, recherche de financements, obtention des agréments et du permis de construire, etc.), ainsi que revendre directement le bien à l'opérateur que nous aurons désigné.

Il vous est proposé de vous prononcer au sujet de cette demande d'acquisition et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées.

VU l'article L.324-1 du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.300-1 du code de l'urbanisme définissant les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles l'EPFL a compétence pour constituer des réserves foncières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure de réception et d'authentification des actes passés en la forme administrative,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte,

VU l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Ogeu-les-Bains approuvé le 24 novembre 2011,

CONSIDÉRANT que le montant total de l'opération d'acquisition est inférieur au seuil de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État fixé par l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 à 180 000 euros, un avis du pôle d'évaluation domanial de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques n'est pas requis,

CONSIDÉRANT l'emplacement stratégique de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation sis à OGEU-LES-BAINS (64680), lieudit « la Bielle » cadastré section D n°700, D n°703 et D n°704 pour une contenance globale de 2 110 m² afin d'accueillir un projet d'aménagement à vocation d'habitat, et en particulier un programme de logements locatifs sociaux,

CONSIDÉRANT l'objectif stratégique de la commune visant à développer une offre locative adaptée, à contribuer au développement du parc locatif social sur son territoire et à agir en faveur du maintien d'un habitat permanent,

CONSIDÉRANT que cette opération contribuera à la réalisation des objectifs de la commune en matière d'habitat, notamment social, et de renouvellement urbain,

CONSIDÉRANT que l'EPFL Béarn Pyrénées pourrait accompagner la commune dans ce projet en assurant l'acquisition par voie amiable et le portage de ce bien pour une durée de QUATRE (4) ans,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération,

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur le Maire de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DEMANDE** à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir assurer l'acquisition par voie amiable, puis le portage pour une durée de QUATRE (4) ans maximum, de l'ensemble immobilier bâti en état vétuste à usage d'habitation et dépendances sis à OGEU-LES-BAINS (64680), lieudit « la Bielle » cadastré savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
D	700	4 rue de Concilia	Bâti	00	04	73
D	703	Lieudit « la Bielle »	Bâti	00	09	67
D	704	Lieudit « la Bielle »	Bâti	00	06	70
TOTAL				00	21	10

appartenant en pleine propriété à la commune d'Ogeu-les-Bains, collectivité territoriale dont le siège est à OGEU-LES-BAINS (64680), rue Bielle, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 216 404 210, moyennant l'**EURO SYMBOLIQUE (1,00 €)**, auquel s'ajoutent des frais d'acte,

- **DEMANDE** à l'EPFL Béarn Pyrénées de bien vouloir assurer sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de désamiantage, de curage et de démolition partielle du bâti existant sur l'ensemble immobilier bâti en état vétuste à usage d'habitation et dépendances sis à OGEU-LES-BAINS (64680), lieudit « la Bielle » cadastré section D n°700, D n°703 et D n°704 pour une contenance globale de 2 110 m² pendant la période de portage,
- **APPROUVE** les termes de la convention de portage ci-annexée à intervenir entre la commune d'Ogeu-les-Bains et l'EPFL Béarn Pyrénées pour une durée de QUATRE (4) ans à compter de l'acquisition effective des biens,
- **PREND ACTE** de l'engagement contractuel pris par la commune d'Ogeu-les-Bains de racheter sans réserve les biens à l'issue de la période de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées,
- **PREND ACTE** du fait que la commune aura loisir de demander en cours d'opération le rachat des biens qui seront acquis et portés pour son compte par l'EPFL Béarn Pyrénées, et/ou de désigner un tiers pour bénéficier de la revente à sa place aux prix et conditions prévues par la convention de portage,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées en vue du portage de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation désigné ci-dessus et ses éventuels avenants ultérieurs, ainsi que toutes les pièces y afférent,
- **AUTORISE** Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer l'acte à intervenir, qui sera reçu en la forme administrative par M. le Maire de la commune d'Ogeu-les-Bains, et rédigé par l'EPFL Béarn Pyrénées. L'ensemble des droits, frais et taxes, est à la charge exclusive de l'acquéreur qui s'y engage expressément,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Objet : ELECTRIFICATION RURALE – Programme « Rénovation EP (Département) -Rénovation 2021- Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n° 15EP141

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : Eclairage public lié à l'enfouissement des réseaux rue de Concilia et rue du Mélé – lié 16EF048.

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise GROUPEMENT CEGELEC – BETT.

M. le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale/ « Rénovation EP (DEPARTEMENT) - Rénovation 2021 ». Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie de l'exécution des travaux,
- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
 - Montant des travaux TTC 50 620.51 €
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus 5 062.06 €
 - Frais de gestion du SDEPA 2 109.19 €
 - TOTAL 57 791.76 €**

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération s décomposant comme suit :
 - o Participation département 21 000.00€
 - o Participation de la commune aux travaux à financer sur emprunt 34 682.57€
 - o Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) 2 109.19€

TOTAL 57 791,76€

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la commune finance sa participation aux travaux sur ses « Fonds libres », le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économie d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles.

Objet : ELECTRIFICATION RURALE – Programme « Génie Civil Communications Electroniques Option A 2021- Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n° 21TE027

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : Génie Civil lié à l'enfouissement des réseaux rue de Concilia et rue du Mélé – lié 16EF048.

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise GROUPEMENT CEGELEC – BETT.

M. le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale/ « Génie Civil Communications Electroniques Option A 2021 ». Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Oùï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie de l'exécution des travaux,
- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
 - o Montant des travaux TTC 23 572.48 €
 - o Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus 2 357.24 €
 - o Frais de gestion du SDEPA 982.19 €

TOTAL 26 911.91 €
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération s décomposant comme suit :
 - o Participation Opérateur télécommunication 4 686.25 €
 - o Participation de la commune aux travaux à financer sur emprunt 21 243.47 €
 - o Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) 982.19 €

TOTAL 26 911.91 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la commune finance sa participation aux travaux sur ses « Fonds libres », le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Communications du Maire

➤ **Projet de l'Atelier de jeunes 2022**

La commune d'Ogeu-les-Bains a sollicité l'association Sports et Loisirs pour la conduite et l'encadrement d'un atelier de jeunes pour l'année 2022.

Le projet du sentier d'interprétation du patrimoine lié à l'eau n'étant pas suffisamment avancé et le recrutement du bureau d'étude non réalisé, la commune a proposé à l'association le projet de réalisation de cabanes à livres.

Ce projet consiste en l'aménagement de deux cabanes à livres : l'une au poids public et l'autre à la gare.

Il sera mené en étroite collaboration avec le service technique et M. Daniel VALOTTEAU.

➤ **Remplacement d'une ATSEM**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'arrêt de travail d'une ATSEM, la commune a publié une offre sur Pôle emploi et s'est rapprochée du CDG64 pour recruter une personne pour assurer le remplacement.

8 offres ont été réceptionnées et 3 candidates ont été reçues en entretien.

A l'issue de ce recrutement, Mme WATEL a été retenue pour assurer ce remplacement. Elle a été présentée, Mardi, à l'équipe municipale ainsi qu'à l'équipe enseignante.

➤ **Sécurisation par la réalisation d'un pare ballon au city stade.**

La commune a demandé l'établissement de devis pour protéger le riverain du city-stade.

En effet, les jeunes envoient très régulièrement le ballon sur la propriété privée voisine et certains s'introduisent même, sans autorisation, sur le terrain de cet habitant, malgré la présence d'un chien et d'un cheval.

Cette sécurisation implique l'installation d'un filet pare ballon sur toute la longueur du city stade pour un coût entre 13 000 et 15 000€.

Au vu de ces montants très élevés, Monsieur le Maire propose l'exploration d'autres solutions.

➤ **Renouvellement du matériel de téléphonie**

La commune a signé un devis pour le renouvellement du matériel de téléphonie de la mairie.

En effet, le standard datant de 1994, ce matériel n'offre plus les fonctionnalités nécessaires au bon fonctionnement du service pour les agents et les usagers.

➤ **Renouvellement de mobilier**

La commune a voté au budget le renouvellement de mobilier :

- Achat de tables modulaires pour un aménagement de la salle du Conseil Municipal et des mariages adapté à toutes ces utilisations.
- Achat de tables en plastique (environ 10) à réserver pour la location des particuliers.
- Achat de jardinières pour la place de la mairie.
- Achat de deux cendriers (salle polyvalente)
- Achat de poubelles pour le jardin public.

➤ **Proposition d'une charte graphique pour la commune d'Ogeu-les-Bains**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la dernière proposition de l'agence Bleu Juin.

Le Conseil Municipal décide de demander à l'agence de modifier le logo en tenant compte d'une observation et Monsieur le Maire propose un vote final lors du prochain Conseil Municipal.

➤ **Projet « la nuit sous un autre jour »**

Le Pays de Béarn a repris le thème de la pollution lumineuse en lançant le projet « La nuit sous un autre jour » qui consiste à :

- L'élaboration cartographique de l'éclairage dans le Béarn : cette première étape permet d'identifier les secteurs vulnérables, où la perte de biodiversité et la pollution lumineuse sont une réalité.
- L'accompagnement de 40 communes volontaires qui souhaitent optimiser leur éclairage, en privilégiant les secteurs préalablement identifiés comme à risque : cet accompagnement comporte un état des lieux de leur éclairage public et une liste de recommandations pour l'optimiser du point de vue de l'énergie, de la biodiversité, de la santé et de la qualité du ciel.
- Des activités de communication et de sensibilisation, dont des événements publics durant l'été 2022.

Défis :

Avoir une approche transversale sur la pollution lumineuse et favoriser une approche systémique dans la définition de solutions.

1. Réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'éclairage public.
2. Participer à la restauration des écrans noirs, permettant une meilleure adaptation au changement climatique des espèces nocturnes.

A ce titre, la commune d'Ogeu-les-Bains a candidaté à cet appel à projet et a été retenue parmi les 40 communes volontaires du Pays de Béarn.

En parallèle, une étude est en cours avec le SDEPA pour étudier la faisabilité technique et le coût d'investissement d'une extinction totale ou partielle de l'éclairage public communal.

➤ **Point sur le Concert de Nadau.**

Monsieur le Maire et Madame MENE-SAFFRANE présentent au Conseil Municipal le travail du COPIL pour l'organisation du concert de Nadau, le samedi 11 juin 2022.

➤ **Dates à venir**

Monsieur le Maire donne aux conseillers municipaux les dates des prochaines réunions :

- ✓ Santé : Réunion avec les professionnels de santé de la commune, la CCHB et la MSPO le jeudi 19/05 de 12h00 à 14h00.
- ✓ La Poste : réunion plénière le mardi 31/05 à 19h00
- ✓ Site internet : Réunion de la commission communication le mercredi 18/05 à 16h00

Ogeu-les-Bains, le 20 juin 2022
Le Maire,

Marc OXIBAR